

Résumé de l'intervention sur la fiscalité forestière en pratique.

Lieu : Paris – Organisateur de l'évènement : Comité des forêts - Date : le 19 avril 2022
Intervenant : Marie PILLON, Déléguée générale Fransylva Hauts de France

Préambule : pourquoi une fiscalité spécifique appliquée à la forêt ?

Sylviculture = activité agricole par le Ministère des Finances / Cf. fiche attribution numéro SIREN

Mais, la fiscalité forestière a été adaptée du fait de la longueur des cycles de production du matériau bois ↔ éviter les à-coups dans les déclarations des contribuables. C'est aussi un outil de la politique forestière souhaitée par l'Etat :

- Veiller à une gestion durable des forêts ET s'assurer de l'effectivité de celle-ci via des mesures fiscales liées à l'existence de garanties de gestion durable ET de preuves de leur application (Cf. Mesures liées à l'IFI ou au régime Monichon).
- Encourager l'investissement forestier.

1 – La base de la fiscalité forestière : les matrices cadastrales.

Celles-ci servent de base pour l'impôt foncier et l'impôt sur le revenu.

☞ Important que chaque sylviculteur vérifie sa matrice cadastrale

En pratique, comment faire ? Demande auprès du CDIF – Formulaire 11565*04 - démarche possible par mail.

Point de vigilance sur lesquels porter son attention à réception du document :

- 8 sous-groupes : Futaie feuillue (BF), Futaie résineuse (BR), Futaie mixte (BM), Taillis sous futaie (BS), Taillis simple (BT), Peupleraie (BP), Oseraies (BO), bois divers (B)
- Plusieurs classes, selon la qualité et la productivité des peuplements. (Le chiffre « 1 » étant affecté aux terrains les plus productifs)

☞ Ces deux éléments servent de référence pour la détermination du revenu cadastral/forfait forestier.



- Les revenus cadastraux sont déterminés au niveau communal / Il existe des différences notables pour une même culture d'une commune à une autre.
- La différence entre les différents revenus cadastraux peut être très importante (*20) selon les natures et les classes de productivité.

Informations complémentaires :

- Les informations mentionnées dans votre PSG ne sont pas communiquées aux services du cadastre
- Le maire peut de lui-même procéder à un reclassement.

2 – La taxe foncière et les différentes modalités d'exonération.

- Est imposable tout propriétaire du bien au 1^{er} janvier de l'année en cours.
- L'impôt foncier est calculé à partir du revenu cadastral sur lequel sont appliqués les taux d'impositions votés par chacune des collectivités.
- Deux exonérations sont applicables :
 1. Depuis 1^{er} janvier 2006, **exonération automatique de 20% appliquée aux parcelles agricoles/boisées** (uniquement sur la part des communes et de l'intercommunalité)
 - ☞ S'applique à tous sans démarche particulière.

2. Exonérations liées aux efforts de renouvellement

- ① Exonération totale (parcelle plantée, ensemencée à densité suffisante ou régénérée naturellement.
Durée de la mesure : 50 ans pour les feuillus, 30 ans pour les résineux, 10 ans pour les peupliers
- ② Exonération partielle (25%) dans le cas d'une gestion irrégulière en **équilibre de régénération naturelle** (durée de la mesure : 15 ans renouvelable)
- ➔ Pour bénéficier de la démarche, il faut solliciter l'exonération via imprimés IL6704 ou IL6707.



Faites-vous accompagner d'un professionnel pour juger de l'opportunité de solliciter la démarche et la manière de la mener.

3 - Impôt sur la fortune immobilière (IFI).

- Sont pris en compte dans l'assiette de l'IFI tous les **biens et droits immobiliers** détenus directement et indirectement par le contribuable au 1^{er} janvier. Cas particulier des démembrements de propriété (usufruit/nu-propiétaire) : Depuis le passage à l'IFI, il importe de vérifier la manière dont a été démembrement la propriété et notamment si l'usufruit du conjoint survivant est « légal » ou « testamentaire ».
 - Certains biens peuvent être partiellement ou totalement exonérés (biens professionnels)
Pour les bois et forêts : possibilité de bénéficier d'une exonération partielle ⇨ Bois et forêt ne sont pris en compte qu'au ¼ de leur valeur vénale. ⇨ **DEUX (voire 3) conditions CUMULATIVES pour bénéficier de la mesure :**
 1. Disposer d'un certificat délivré par la DDT attestant que les bois et forêts peuvent présenter une garantie de gestion durable. Durée du certificat : valable 10 ans.
 2. Appliquer, pendant 30 ans, une garantie de gestion durable. *NB : Si la propriété n'en dispose au moment de la sollicitation de l'exonération, il faudra en présenter sous 3 ans.*
 - Puis, présenter, tous les 10 ans, un bilan de la gestion réalisée.
 - En l'absence d'une des deux premières conditions, des sanctions existent.
- NB : Si vente du massif entre 1^{er} janvier et la date de déclaration, ce régime ne peut être appliqué.



ZOOM sur le cas des groupements forestiers

- Selon l'article 965 du CGI, les parts de GF, représentative de biens immobiliers **affectés à la production de bois**, ne rentrent pas dans l'assiette de l'IFI. *Précision : Pour qu'une telle exclusion soit applicable, il convient que les bois et forêts concernés ne relèvent pas d'une activité civile de gestion du patrimoine propre mais soient effectivement affectés à l'activité de production forestière de la société,*
- Les associés détenant moins de 10% des parts et droits ne doivent pas intégrer la valeur de ces parts dans l'assiette de l'IFI.

Fiscalité liée aux revenus / gestion forestière

4 – L'imposition sur le revenu

4.1 - Les revenus « forestiers » qui recouvrent plusieurs types de revenus dont le principal est le « forfait forestier ».

- Forfait forestier = +/- revenu cadastral
- Principe du forfait forestier ☞ Prélèvement fiscal réalisé au fur et à mesure de l'accroissement des arbres et non pas lors des coupes effectives d'arbres

En pratique, comment cela se traduit ?

- a) Chaque sylviculteur doit déclarer chaque année son « forfait forestier » même en l'absence de coupes de bois. NB : Le montant du forfait forestier se retrouve sur la taxe foncière acquittée l'année précédente.
- b) Les recettes réelles issues de la vente des bois n'ont jamais à être déclarées.
Précision : Impossibilité de déduire les charges (en cas de déficit forestier).

Taux 2019	23,96 %	%	7,07 %	27,50 %	0,185 %	8,20 %	%	
Taux 2020	23,96 %	%	7,01 %	27,50 %	0,153 %	8,10 %	%	
Bases terres non agricoles								
Bases terres agricoles	1919		1919			2399		
Cotisation 2019	454		134			194		
Cotisation 2020	460		135			194	789	
Variation	+1,32 %	%	+0,75 %	%	%	0 %	%	
Dégrèvement jeunes agriculteurs (JA)				Base du forfait forestier	Majoration base terrains constructibles	Caisse d'assurance des accidents agricoles		
Base État				2371		Droit proportionnel :		
Base Collectivité						Droit fixe :		
À compter de 2021, de nouveaux services en ligne seront disponibles à partir de votre espace professionnel. Pour créer cet espace, connectez-vous sur impots.gouv.fr et utilisez l'identifiant de connexion 821796497. La base communale des terres agricoles exonérée est de 480 €.							Frais de gestion de la fiscalité directe locale	34
							Dégrèvement Habitation principale	
							Dégrèvement JA État	
							Dégrèvement JA Collectivité	
							Montant de votre impôt :	823

Où le déclarer ? NB : indications temporaires (cf. déclaration des revenus 2020)/ les documents pour déclaration revenus 2021 n'étant pas encore disponibles)

Compléter les cases (anciennement imprimé 2042 c-pro),

- 5HD, 5ID ou 5JD (ligne intitulée sur déclaration 2020 « Revenu forfaitaire provenant des coupes de bois »).
- Mais aussi 5HY, 5IY ou 5JY (ligne intitulée « Revenus à imposer aux prélèvements sociaux »).



Des réductions de la base du forfait sont possibles (voir page 1). Elles sont :

- liées aux efforts de renouvellement des peuplements.
- temporaires (10, 30 ou 50 ans).

En pratique, comment cela se traduit ?

Cas des plantations/ régénérations naturelles

- **soit** vous êtes imposés sur la base de 50% du nouveau revenu cadastral (principe automatique),
- **soit** vous êtes imposés sur la base de 100 % du revenu cadastral avant travaux.

Attention, passée cette durée, l'imposition se fait selon le nouveau classement au cadastre.

4.2 - Les revenus fonciers (location de chasse).

Ces revenus dits accessoires, tirés du droit de propriété, doivent faire l'objet d'une déclaration supplémentaire.

En pratique, comment cela se traduit ?

- a) Ensemble de vos revenus fonciers (montant brut) <15000€ ⇒ Déclaration sur imprimé case 4BE (micro-foncier) ☞ L'administration fiscale appliquera directement un abattement de 30%.
- b) Ensemble de vos revenus fonciers (montant brut) >15000€
☞ Application du régime réel des revenus fonciers et déclaration sur imprimé 2044.

4.3 - Les mesures de crédit et de réduction d'impôt (dites mesures DEF1).

Il existe 4 mesures DEF1 qui ont été reconduites jusqu'en 2022.

- **DEF1 Achat** : Incitation à l'achat d'unité de gestion forestière
- Applicable uniquement : pour toute acquisition de 4 ha au plus, permettant d'agrandir une unité de gestion pour porter sa superficie à plus de 4 ha, Ou pour toute acquisition de parts de GF
- **DEF1 Travaux** : Incitation à la mise en valeur d'unité de gestion forestière (voir encadré ZOOM ci-dessous)
- **DEF1 Assurance** = Réduction d'impôt sur le revenu liée au paiement des cotisations d'assurance couvrant le risque tempête.
 - Modalités pratiques au titre de 2021 : Cette réduction est égale à **76 %** des cotisations payées avec un montant maximum retenu par hectare assuré de **6 €**, soit une réduction de 4€56/ha.
- **DEF1 Contrat** : peu appliqué / cf. conditions d'application très restrictives.

ZOOM sur DEFI Travaux = CREDIT d'IMPOT

Conditions d'éligibilité :

- Concernent les unités de gestion d'au moins 10ha d'un seul tenant. *Précision : Si adhésion à une « organisation de producteurs » ou GIEFF, pas de seuil,*
- Propriétés gérées conformément à une garantie de gestion durable au moment de la réalisation des travaux.
- Réalisation de travaux (desserte, renouvellement et amélioration des peuplements...)

En pratique, comment cela se traduit ?

- CREDIT d'impôt : 18% de l'investissement (ou 25 % si adhésion à une organisation de producteurs).
- Plafond des investissements pris en compte : 6 250 € pour une personne seule ou 12 500 € pour couple
☞ Montant du CREDIT d'IMPOT : 18% (ou 25%) de 6250€ ou 18% (ou 25%) de 12500€.

Précisions :

- Ces montants s'entendent par contribuable donc possibilité d'investissement plus conséquente d'une entité forestière avec plusieurs contribuables - cas des GF ou indivision).
- Précision : Les propriétaires forestiers (ou groupement forestier) qui emploient des salariés peuvent aussi bénéficier de cette mesure, notamment en prenant en considération le coût de ce salarié (dès lors qu'il réalise les travaux éligibles).
- Possibilité de reporter les années suivantes (jusqu'à 4 ans) les investissements réalisés.

Quels engagements en contrepartie de l'application de la mesure ?

1. Conservation de la propriété jusqu'au 31 décembre de la 8^{ème} année qui suit celle du paiement total des travaux (reconductible à chaque nouvelle demande de crédit d'impôt).
2. Appliquer une garantie de gestion pendant 8 ans
Pour les GF : le contribuable doit conserver ses parts jusqu'au 31 décembre de la 4^{ème} année qui suit celle des travaux.

Où le déclarer ? NB : indications temporaires (cf. déclaration des revenus 2020)/ les documents pour déclaration revenus 2021 n'étant pas encore disponibles)

Modalités de déclaration (Formulaire 2042 RICI ou Cerfa N°15637*05) : 7UP (ou 7UA si organisation de producteur) – voire autres cases si travaux relatifs à des exercices fiscaux précédents.

Précisions :

- Ces mesures sont compatibles avec le bénéfice des aides publiques
- Si la TVA est récupérée : son montant ne peut être pris en compte au titre du « DEFI Travaux »

Quelles obligations pour les gérants de groupement forestier à l'occasion des déclarations de revenus ?

- Déclaration du forfait forestier :

Vis-à-vis des services fiscaux	RAS
Vis-à-vis des associés	Notifier à chaque porteur de part, la somme à déclarer au titre de l'IR /forfait forestier.

- Déclaration loyer chasse :

Vis-à-vis des services fiscaux	Envoyer avant le 3 mai 2022 (2 ^{ème} jour ouvré qui suit le 1 ^{er} mai), l'imprimé 2072
Vis-à-vis des associés	Notifier à chaque porteur de part, la somme à déclarer au titre de l'impôt (cf. revenu foncier).

- Mesures DEFI

Vis-à-vis des services fiscaux	Etablir les engagements DEFI (Annexe 2 et 5)
Vis-à-vis des associés	- Notifier à chaque associé, la somme à déclarer au titre des réductions/crédits d'impôts. - Envoyer engagement DEFI (annexe 3) - Si besoin fournir modèle d'engagement (annexe 4) – document vierge.

5 – La TVA

Un préalable : Etre connu des services fiscaux via l'obtention d'un numéro SIREN

Pourquoi solliciter un numéro SIREN ?

Cette démarche est indispensable pour toute démarche avec l'administration et notamment lorsqu'on sollicite

- Des aides publiques directes telles que des subventions à la desserte ou l'amélioration des peuplements.
- Le remboursement forfaitaire suite à la vente de bois
- ou que l'on souhaite s'assujettir à la TVA.

RAPPEL : seuls, les détenteurs d'un numéro SIREN peuvent bénéficier du taux de TVA réduit de 10% sur certaines opérations. En absence de ce numéro, c'est la TVA qui leur sera appliquée est de 20%.

En pratique, comment faire pour obtenir ce numéro SIREN ?

Démarches d'immatriculation à effectuer auprès du centre de formalité des entreprises (chambres départementales d'agriculture) où se situent vos bois.

- **Pour les propriétaires physiques** : compléter le formulaire Cerfa 11922*09.
- **Pour les propriétaires forestiers sous forme d'indivision ou en démembrement de propriété**, 2 formulaires suivants : Cerfa 11923*06 et Cerfa 11926*06.

Précisions : Un groupement forestier, en tant qu'entité juridique, possède déjà une immatriculation (extrait Kbis).

Vis à vis de la TVA, deux options possibles pour le sylviculteur :

1. Solliciter le remboursement forfaitaire

Principe : Remboursement à hauteur de 4,43% du montant de vos ventes de bois pour compenser la TVA non récupérable sur achat de biens et services.

En pratique, comment faire ? Via imprimé cerfa 10158*18 : déclaration du **montant des ventes** de l'année n à faire avant le 31 décembre de l'année n+1.

Précisions :

- o *Il n'y a plus obligation de joindre l'attestation des acheteurs lors de la demande de remboursement. Mais à conserver en cas de contrôle des services fiscaux.*
- o *Seules les ventes faites auprès de structures assujetties à la TVA sont éligibles. Donc, la vente de bois de chauffage aux particuliers n'est pas éligible à cette mesure.*

2. Etre assujetti au régime simplifié de la TVA agricole.

Deux situations :

- soit le sylviculteur s'y assujetti de manière volontaire (notamment en cas de gros investissements)
- Soit il se retrouve assujetti de manière obligatoire si son chiffre d'affaire bisannuel > 92.000 €.

Principe : Le sylviculteur s'acquitte de la TVA sur ses achats, mais facture une TVA sur toutes ses ventes de vente (même celles auprès de particuliers réalisant du bois de chauffage). Le sylviculteur tient donc une comptabilité simplifiée pour :

- payer de la TVA si **TVA ventes** > TVA achats
- bénéficier d'un avoir de TVA si TVA ventes < **TVA achats**

En pratique, que doit-il faire ?

UNIQUEMENT PAR TELEDECLARATION.

- Une **déclaration annuelle** : permet de récapituler l'ensemble des opérations imposables à la TVA de l'année précédente et qui sert à déterminer la base de calcul des acomptes de l'année suivante. La déclaration Echéance : au plus tard le 2^e jour suivant le 1^{er} mai ouvré de l'année n+1
- **Versement d'acomptes trimestriels**. Echéance : 5 mai, 5 août, 5 novembre et 5 février.

Précisions : Si la TVA due l'année précédente est inférieure à 1 000 €, l'entreprise ne devra pas payer d'acomptes. La TVA est alors payée pour l'année entière lors de la déclaration annuelle.

Précisions : Possibilité de revenir au régime du remboursement forfaitaire, mais il faut anticiper les démarches (cf. existence d'une durée minimale d'assujettissement à la TVA).

6 - Contribution Interprofessionnelle Obligatoire (CVO).



- Cotisation prélevée assise sur le Chiffre d'affaire
⇒ Sert à financer des actions collectives de promotion et de développement au profit de la filière forestière.
- Obligatoire pour toute coupe, **même en cas de vente directe à un particulier.**

Cette contribution varie selon le contribuable (propriétaire privé, exploitant, scieur) et le type de produits vendus. Pour les **propriétaires forestiers, cette cotisation est calculée sur la base de :**

- 0,5 % du montant de la vente HT du bois vendu sur pied ;
- 0,33 % du montant de la vente HT du bois vendu bord de route ;

En pratique, on distinguera deux cas :

- Soit le propriétaire forestier qui paie **directement la CVO** à France Bois Forêt en remplissant le « Bulletin de versement des propriétaires forestiers » et en y joignant son règlement.
- Les propriétaires qui travaillent avec un acheteur qui collecte et qui reverse **par délégation** la CVO.

Pour savoir dans quelle situation vous êtes ⇒ Regardez la facture de vente/achat de vos bois.

L'imposition liée à la transmission d'un bien

7 – Donations/Successions.


Rappel des principes « Régime Monichon »

- La valeur successorale des bois est réduite au quart de leur valeur pour tenir compte de la longueur du cycle de production forestière.
- Les droits de mutation s'appliquent sur cette valeur.

Cette démarche s'effectue au moment de la transmission du bien / Démarche effectuée par notaire

Conditions d'obtention du régime MONICHON

1. Obtention d'un certificat délivré par la DDT attestant que les bois sont susceptibles de présenter une des garanties de gestion durable (CBPS, RTG, PSG).
☞ Lors du règlement de la succession, penser à solliciter suffisamment tôt l'obtention de ce certificat auprès de la DDT. Mais attention certificat valable 6 mois.
2. Appliquer pendant 30 ans une des garanties de gestion durable ou engagement à présenter une sous 3 ans.
3. Pour les successions et donation intervenues après le 23 mai 2010, obligation de présenter, par la suite, des bilans de gestion décennaux

 Attention, la personne qui a pris l'engagement reste redevable auprès de l'administration, même si le bois change de propriétaire. ☞ Il est donc impératif de prévoir une clause relative à cet engagement lors des différentes mutations.


8 – Plus-value forestières.

Rappel : plus-value immobilière = prix de vente du bien - prix d'acquisition.

Principe :

- Si vente avant 30 ans de possession ☞ imposés sur la plus-value réalisée.
- Cette dernière peut être taxée jusqu'à hauteur de 36.2%.
- Mais des abattements existent (fonction du temps pendant lequel vous avez possédé le bien existant).

Depuis 2013 : création d'une surtaxe pour les plus-values élevées. Elle varie de 2 à 6 % et frappe les plus-values imposables (c'est-à-dire après abattement pour durée de détention) d'un montant supérieur à 50.000€.

 Ne pas trop sous-estimer la valeur de vos bois lors des transmissions sinon vos successeurs pourraient être pénalisés par la suite en cas de vente. Les exemples présentés en séance ont illustré de manière très démonstrative l'importance d'estimer justement ses biens pour éviter à n'avoir à régler des plus-values conséquentes en cas de revente du bien.

Rappel : les plus-values doivent être déclarées sur imprimé 2042C (case 3VZ). Elles seront prises en compte pour la détermination du revenu fiscal de référence.